

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 FEVRIER 2018

✓ Ouverture de Séance :

Présents

Lucien SPIGARELLI, Titulaire Aime la Plagne, Président
Jean-Luc BOCH, Titulaire La Plagne Tarentaise (pouvoir de Daniel RENAUD)
Olivier GUEPIN, Titulaire Landry
Christian DUC, Titulaire Aime la Plagne
René LUISET, Titulaire La Plagne Tarentaise
Véronique GENSAC, Titulaire La Plagne Tarentaise (pouvoir de Freddy BUTHOD-GARCON)
Anne CROZET, Titulaire Peisey-Nancroix (pouvoir de Laurent TRESALLET)
Bernadette CHAMOISSIN, Titulaire Aime la Plagne
Michel GENETTAZ, Titulaire Aime La Plagne
Pierre GONTHIER, Titulaire La Plagne Tarentaise (pouvoir d'Anthony FAVRE)
Laurent HUREAU, Titulaire Aime La Plagne
Anne LE MOUELLIC, Titulaire Aime La Plagne
Corine MAIRONI-GONTHIER, Titulaire Aime La Plagne
Thierry MARCHAND-MAILLET, Titulaire Landry
Christian MILLERET, Titulaire Aime La Plagne
Joël OUGIER-SIMONIN, Titulaire La Plagne Tarentaise
Pierre OUGIER, Titulaire La Plagne Tarentaise (pouvoir de Corine MICHELAS)
Pascale SILVIN, Titulaire Landry
Pascal VALENTIN, Titulaire Aime la Plagne

Excusés

Fabienne ASTIER, La Plagne Tarentaise
Séverine BRUN, Titulaire La Plagne Tarentaise
Freddy BUTHOD-GARCON, Titulaire La Plagne Tarentaise
Anthony FAVRE, Titulaire La Plagne Tarentaise
Isabelle GIROD-GEDDA, Titulaire La Plagne Tarentaise
Corine MICHELAS, Titulaire La Plagne Tarentaise
Daniel RENAUD, Titulaire La Plagne Tarentaise
Solène TERILLON, Titulaire Aime La Plagne
Laurent TRESALLET, Titulaire Peisey-Nancroix

Lucien SPIGARELLI ouvre la séance.

Pascale SILVIN est désignée secrétaire de séance.

- ✓ Ouverture de Séance : Validation du compte rendu du Conseil Communautaire du 31 janvier 2018

Le Président présente le compte rendu du Conseil Communautaire du 31 janvier 2018.
Le Conseil valide ce compte rendu à l'unanimité.

1.1. Exonération de taxe foncière bâtie des locaux occupés à titre onéreux par une Maison de Santé Pluridisciplinaire

Le Président rappelle qu'en application de l'article 1382 C bis du Code Général des Impôts, les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux qui appartiennent à une collectivité territoriale ou un EPCI et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé pluridisciplinaire (MSP), mentionnée à l'article L.6323-3 du Code de la Santé Publique.

L'exonération est subordonnée à l'adoption d'une délibération du Conseil Communautaire précisant sa durée d'application, ainsi que le taux unique d'exonération (25 %, 50 %, 75 % ou 100 %).

Cette délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre 2018 pour une application en 2019. Elle doit être transmise au service des impôts du lieu de situation du bien, accompagnée d'une déclaration sur papier libre précisant tous les éléments permettant d'identifier les locaux concernés, ainsi que l'ensemble des éléments justifiant que les conditions sont satisfaites :

- Propriété du local,
- Occupation onéreuse par une MSP, telle que mentionnée à l'article L.6323-3 du Code de la Santé Publique,
- Montant des sommes perçues par le propriétaire à raison de la mise à disposition des locaux,
- Montant des dépenses payées par le propriétaire à raison du fonctionnement des locaux et de l'annuité d'amortissement de ces derniers.

Le Président invite le Conseil Communauté à voter l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire pour une durée de 15 ans avec un taux d'exonération fixé à 100 % et à l'autoriser à déclarer cette exonération auprès du service des impôts avant le 31 décembre 2018.

Corine MAIRONI-GONTHIER demande si cette exonération porte également sur la part communale de la propriété.

Le Président indique qu'elle porte sur la part intercommunale et que la commune d'Aime-La-Plagne devra délibérer également. Il ajoute que ce bâtiment entre entièrement dans le dispositif d'exonération pour le service rendu au public.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Vote l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux de la Maison de Santé Pluridisciplinaire situés 811 avenue de Tarentaise 73212 AIME-LA-PLAGNE, occupés à titre onéreux et dont la Communauté de Communes des Versants d'Aime est propriétaire, pour une durée de 15 ans,**
- **Fixe le taux d'exonération à 100 %,**
- **Autorise le Président à déclarer cette exonération auprès du service des impôts avant le 31 décembre 2018.**

1.2. Multi accueil AMSTRAMGRAM : Modification du règlement intérieur

Le Président laisse la parole à **Anne CROZET**.

Anne CROZET explique qu'à la suite de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, la vaccination contre 11 maladies devient obligatoire. Le multi accueil AMSTRAMGRAM doit, en conséquence, faire évoluer son règlement intérieur afin d'y intégrer les nouvelles obligations vaccinales.

Huit vaccins supplémentaires deviennent obligatoires pour les enfants de moins de 18 mois. Les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 devront désormais être vaccinés contre la coqueluche, l'Hæmophilus influenzae B, l'hépatite B, le méningocoque C, le pneumocoque, la rougeole, les oreillons et la rubéole.

Il ne s'agit pas de nouveaux vaccins mais de vaccins qui étaient, jusqu'alors, recommandés. Ils s'ajoutent aux vaccins déjà obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.

L'admission en collectivité est conditionnée à la vaccination obligatoire. Les parents des enfants nés après le 1^{er} janvier 2018 devront présenter, à compter du 1^{er} juin 2018, leur carnet de santé – pages vaccinations – rempli ou un certificat de vaccinations pour obtenir une admission en crèche ou dans tout autre accueil collectif. Si les enfants ne sont pas vaccinés, ils ne pourront pas entrer en collectivité, sauf contre-indication médicale dûment justifiée.

Le Président invite le Conseil Communautaire à voter la modification apportée au règlement intérieur du multi accueil AMSTRAMGRAM, joint en annexe, relative à la mise à jour des obligations vaccinales, joint en annexe.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la modification apportée au règlement intérieur du multi accueil AMSTRAMGRAM, joint en annexe, relative à la mise à jour des obligations vaccinales.

1.3. Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'ADMR

Le Président indique que **Bernadette CHAMOISSIN**, Présidente de l'ADMR, ne prendra pas part au vote.

Le Président explique que l'article 10 de la loi n°2000-321 Droits et Citoyens dans leurs Relations avec l'Administration du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 prévoient l'obligation de conclure une convention lorsque le montant annuel de la subvention versée au partenaire dépasse 23 000 €.

La subvention versée à l'ADMR relève de ce dispositif et une convention d'objectifs et de moyens avait été signée le 5 septembre 2012 pour une durée de 5 ans. Il est proposé de renouveler cette convention pour une période de 5 ans (2018-2023) sur les mêmes bases, à savoir :

- Engagement de la CoVA à soutenir financièrement l'objectif général de l'ADMR (subvention fixée annuellement dans le cadre du budget),
- Engagement de l'ADMR à poursuivre son rôle sur le territoire des Versants d'Aime, auprès de toutes les personnes susceptibles d'en avoir besoin : personnes âgées, familles traversant des périodes de fragilité temporaires, personnes handicapées ou malades, etc.

Les interventions de l'ADMR se déclinent en particulier (mais non exclusivement) autour des actions suivantes :

- o Portage de repas à domicile,
- o Aide à domicile sous toutes les formes adéquates : aide-ménagère, aide aux courses, aide à la préparation du repas, aide au coucher, aide au lever, etc.
- o Aide à la toilette et soins palliatifs en concertation avec le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD),
- o Téléalarme,
- o Aide au transport

La subvention versée par la CoVA permet de financer une participation au remboursement kilométrique des aides à domicile, une participation aux primes versées aux salariées, ainsi qu'une partie des portages de repas. La subvention permet de ne pas faire augmenter le prix des prestations facturées aux usagers et de garantir l'accès au même service, pour tous, sur l'ensemble du territoire.

Bernadette CHAMOUSSIN rappelle les actions de l'ADMR. Chaque année, 14 000 repas sont livrés, dont 67 % à des personnes non imposables qui paient un titre de 9,60 €, le prix de revient étant de 11,10 € sur le portage de repas. La subvention de la Communauté de Communes permet de prendre en charge ce différentiel. Une partie de l'aide finance également le poste d'assistant technique sur l'accueil et les demandes de renseignements relatifs aux dossiers.

Le Président complète en ajoutant que la Maison des Services au Public (MSAP) remplira ces fonctions dès qu'elle sera en place début 2018.

Bernadette CHAMOUSSIN ajoute qu'environ 20 000 € de cette subvention permet de valoriser les salariées de l'ADMR grâce à la prise en charge du coût des pneus neige. Par ailleurs, cette année, l'objectif est que les salariées travaillent sur leur vision de l'aide à domicile afin de présenter des saynètes lors de la Semaine Bleue.

Le Président remercie **Bernadette CHAMOUSSIN** et indique qu'il est important que les conseillers communautaires soient informés qu'une part de la subvention – 20 000 € – contribue à apporter une prime au personnel.

Bernadette CHAMOUSSIN précise que sur la convention collective des salariés de l'ADMR, leur salaire est en-dessous du SMIC pendant les dix premières années.

Le Président ajoute que cette subvention est votée chaque année au moment du budget, son montant peut donc évoluer. Pour les subventions supérieures à 23 000 €, il faut bien cibler et flécher l'utilisation des sommes allouées aux associations.

Le Président invite le Conseil Communautaire à approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens entre les Versants d'Aime et l'ADMR pour la période 2018-2023, joint en annexe, et à l'autoriser à signer ladite convention.

Bernadette CHAMOUSSIN ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le projet de convention d'objectifs et de moyens entre les Versants d'Aime et l'ADMR pour la période 2018-2023, joint en annexe, et autorise le Président à signer ladite convention.

2. TRAVAUX ET MARCHES

2.1. **Marché COVA2016004 Fourniture et mise en place de conteneurs semi-enterrés – Lot 1 : Changement de titulaire**

Le Président explique que dans le cadre de la mise en place des conteneurs semi-enterrés, la Communauté de Communes des Versants d'Aime a contractualisé le 11 avril 2016 avec l'entreprise SNN ECO-SPCAV pour la fourniture du matériel. A la suite de son placement en redressement judiciaire, l'entreprise SNN ECO-SPCAV a été reprise par la société ECOBA le 21 décembre 2017 avec cession des contrats en cours. Afin de formaliser ce changement de titulaire, il est nécessaire qu'un avenant de cession soit conclu.

- Modification des conditions du marché

La société ECOBA s'engage à respecter l'ensemble des clauses du marché initialement signé avec SNN ECO-SPCAV. Dans l'article 3 « *Engagements de la société ECOBA* », il est indiqué « *Elle s'engage à répondre aux besoins définis par la collectivité lors de la procédure de passation du contrat selon les modalités et les délais convenus* ».

Les produits d'ECOBA (cuvelage et pièces détachées) sont strictement identiques à ceux fournis par SNN. Ce sont des moloks produits en Finlande par Molok Oy.

- Entrée en vigueur de l'avenant

L'avenant entre en vigueur au 21 décembre 2017, date à laquelle le Juge Commissaire a validé le plan de cession.

Véronique GENSAC explique que des conteneurs d'une autre marque avaient été essayés il y a quelques années mais leur manque de solidité avait conduit les Versants d'Aime à revenir vers le fournisseur finlandais.

Le Président invite le Conseil Communautaire à l'autoriser à signer l'avenant de cession avec l'entreprise ECOBA concernant la fourniture de conteneurs semi-enterrés, tel que présenté en annexe.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant de cession avec l'entreprise ECOBA concernant la fourniture de conteneurs semi-enterrés, tel que présenté en annexe.

2.2. Marché COVA2017003 Mise à disposition des contenants, transport et traitement des déchets dangereux spécifiques – lot 3 : Changement de titulaire

Le Président explique qu'afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets dangereux spécifiques (DDS) regroupés en déchetterie, la Communauté de Communes des Versants d'Aime a contractualisé le 26 juin 2017 avec l'entreprise VALESPACE.

Par courrier en date du 21 décembre 2017, l'entreprise TRIALP nous a informé que l'entreprise VALESPACE lui cède son activité de gestion des DDS à compter du 1^{er} janvier 2018. Afin de formaliser ce changement, il est nécessaire qu'un avenant de cession soit conclu entre les trois parties.

- Eléments techniques

La société TRIALP assurait jusqu'à présent la collecte des déchets dangereux spécifiques dans les déchetteries de la COVA pour le compte de VALESPACE. Cette entreprise est fiable et apporte les garanties nécessaires à la bonne exécution des futures prestations.

Le Président invite le Conseil Communautaire à l'autoriser à signer l'avenant de cession avec les entreprises VALESPACE et TRIALP pour la collecte et le traitement des déchets dangereux spécifiques, tel que présenté en annexe.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant de cession avec les entreprises VALESPACE et TRIALP pour la collecte et le traitement des déchets dangereux spécifiques.

2.3. Soutien apporté par CITEO concernant les matériaux ferreux et non-ferreux issus de mâchefers d'incinération

Le Président laisse la parole à **Véronique GENSAC**.

Véronique GENSAC indique que la totalité des déchets recyclables produits sur le territoire sont gérés par la Communauté de Communes comme « matière première secondaire ». Cela inclut les matériaux ferreux et non-ferreux issus des mâchefers d'incinération des ordures ménagères. Ces matériaux ne sont pas revendus directement par la COVA mais par Savoie Déchets. Ces recettes sont

intégrées dans son prix de traitement des ordures ménagères.

Pour que la COVA puisse toucher les soutiens afférents de la part de CITEO sur ces matériaux, il est nécessaire de conventionner avec Savoie Déchets.

➤ Obligations de Savoie Déchets

Dans le cadre de la revente des matériaux ferreux et non-ferreux issus des mâchefers, Savoie Déchets s'engage à :

- Se conformer aux règles (modèles, modalités et délais) de déclaration et de transmission des justificatifs fixés dans le présent contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux collectivités (Mon Esp@ce),
- Livrer à ses repreneurs contractuels en vue de leur recyclage, les tonnes de matériaux triés conformément aux standards par matériaux et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition,
- Veiller à s'assurer du respect par leurs repreneurs contractuels de la traçabilité et du recyclage effectif des tonnes triées conformément aux standards par matériaux, pour être en mesure de le justifier si nécessaire,
- Inscrire les recettes correspondantes au budget général du syndicat mixte.

➤ Obligations de la Communauté de Communes

La collectivité s'engage à informer Savoie Déchets dans les meilleurs délais de toute modification de son contrat d'aide à la performance (CAP CITEO) et/ou affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination, etc.).

➤ Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2023. Cette durée correspond à la durée de la convention signée entre la COVA et CITEO.

Le Président invite le Conseil Communautaire à l'autoriser à signer la convention permettant la valorisation des aciers de mâchefers ferreux et non-ferreux issus de l'incinération des ordures ménagères par Savoie Déchets, jointe en annexe.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention permettant la valorisation des aciers de mâchefers ferreux et non-ferreux issus de l'incinération des ordures ménagères par Savoie Déchets, jointe en annexe.

2.4. Gestion des déchets à La Plagne Tarentaise : Validation du fond de concours

Le Président laisse la parole à **René LUISET**.

René LUISET explique qu'afin d'améliorer la qualité du service rendu au niveau de la collecte des déchets, la Communauté de Communes des Versants d'Aime, en étroite collaboration avec la Commune de La Plagne Tarentaise, a entrepris différents travaux sur les stations de Belle Plagne et de Montchavin.

Il est convenu que ce type d'investissement soit porté à la fois par la COVA et la Commune via un fonds de concours. La règle de financement est la suivante :

- COVA : 50 % du montant HT des travaux + TVA
- La Plagne Tarentaise : 50 % du montant HT des travaux

Ci-dessous, le montant du fond de concours est détaillé pour chacune des opérations.

➤ Raquette haute – Belle Plagne

Afin de traiter un point devenu problématique, il a été décidé de mettre en place un compacteur pour les ordures ménagères et une benne pour le verre dans un local à Belle Plagne. En complément, il est également installé quatre cuves pour le tri et une cuve pour le verre.

Aménagement du local: le tableau ci-dessous détaille les différentes dépenses engagées pour l'aménagement du local.

Prestation	Montant en € HT
Remises en états des portes sectionnelles	2 310,75
Création d'une ouverture pour accéder au local carton	2 496,80
Rails de guidage	1 440,00
Mise en place d'une porte pour le local carton	1 376,00
Création d'un réseau électrique	8 051,21
Frais ENEDIS	Etude en attente d'ENEDIS – A traiter dans un second temps
Création d'une cloison	5 501,50
Raccordement EU	8 906,50
Total HT	30 082,76
TVA 20%	6 016,55
Total TTC	36 099,31
Part la Plagne Tarentaise	15 041,38
Part Cova	21 057,93

Mise en place des conteneurs semi-enterrés : le tableau ci-dessous détaille les différentes dépenses engagées pour la mise en place des CSE.

Prestation	Montant en € HT
Fourniture des cuves	10 530,00
Mise en place des cuves	4 027,91
Enrobé	1 263,49
Total HT	15 821,40
TVA 20%	3 164,28
Total TTC	18 985,68
Part la Plagne Tarentaise	7 910,70
Part Cova	11 074,98

➤ G2 – Belle Plagne

Afin de traiter un point devenu problématique en terme de sécurité notamment, il a été décidé de sortir de terre les cuves actuellement en place et de les réimplanter dans le parking en y ajoutant deux cuves.

Le tableau ci-dessous détaille les différentes dépenses engagées :

Prestation	Montant en € HT
Fourniture des cuves	4 134,00
Dépose et repose des cuves	7 683,05
Enrobé	737,44
Total HT	12 554,49
TVA 20%	2 510,90
Total TTC	15 065,39
Part la Plagne Tarentaise	6 277,25
Part Cova	8 788,14

➤ Snow Eden – Montchavin

Le tableau ci-dessous détaille les différentes dépenses engagées à l'occasion de la construction d'un ensemble de chalets à côté de la télécabine de Montchavin.

Prestation	Montant en € HT
Fourniture des cuves	5 780,00
Mise en place des cuves	1 286,38
Total HT	7 066,38
TVA 20%	1 413,28
Total TTC	8 479,66
Part la Plagne Tarentaise	3 533,19
Part Cova	4 946,47

Nota : les travaux d'élargissement de la voirie (2 592 € TTC) sont à la seule charge de la Commune de La Plagne Tarentaise. Le prestataire facture directement la Commune.

➤ Bilan

Opération	Part La Plagne Tarentaise	Part Cova
Aménagement du local - Belle Plagne	15 041,38 €	21 057,93
CSE raquette haute - Belle Plagne	7 910,70	11 074,98
CSE à G2 - Belle Plagne	6 277,25	8 788,14
Snow Eden - Montchavin	3 533,19	4 946,47
Total	32 762,52	45 867,52

Véronique GENSAC ajoute que tous ces travaux ont été faits en concertation avec l'équipe technique de La Plagne Tarentaise. C'était un des gros points noirs identifiés l'hiver dernier.

Le Président tient à souligner les bonnes conditions dans lesquelles les deux services (ceux des Versants d'Aime et ceux de La Plagne Tarentaise) ont travaillé.

Il invite le Conseil Communautaire à approuver le montant du fond de concours concernant les travaux en matière de gestion des déchets réalisés en 2017, tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le montant du fond de concours concernant les travaux en matière de gestion des déchets réalisés en 2017, tel que présenté ci-dessus.

2.5. Modification par avenant des pénalités appliquées aux prestataires de service

Le Président explique que pour remplir ses missions en matière de gestion des déchets, la Communauté de Communes des Versants d'Aime fait appel à un certain nombre de prestataires de service. Si les marchés signés incluent bien des pénalités applicables en cas de manquement au cahier des charges, il n'est pas tenu compte des frais que la collectivité peut être amenée à mettre en œuvre pour palier à la non-réalisation (totale ou partielle) des prestations.

Il est proposé un avenant à chaque marché concerné afin que la collectivité puisse refacturer ces frais annexes générés par les manquements de ces prestataires.

➤ Prestations concernées

Le tableau ci-dessous liste les prestations et les prestataires concernés. Il indique également si des dispositions existent dans le CCAP du marché permettant la refacturation des frais liés à une défaillance du prestataire.

Prestation	Prestataire	Dispositions existantes dans le CCAP du marché
Collecte du verre	Guerin Logistique	Non
Collecte du carton	SITA	Non
Transport des déchets recyclables du quai de transfert de Valezan	Pouget	Oui
Gestion des déchetteries	Haut de quai : Tri Vallées Bas de quai : Pouget DDM : Valespace	Oui
Gestion du quai de transfert de Valezan et transport des OMr	Nantet	Non
Transport des déchets de Belle Plagne	Nantet	Oui

➤ Suites à donner

La collecte du verre

Le marché de collecte du verre se termine le 31 mars 2018. Il est proposé que les nouvelles dispositions en matière de pénalité soient intégrées au CCAP du nouveau marché qui sera publié en début d'année 2018 pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018.

La collecte du carton

Le marché de collecte du carton se termine le 31 octobre 2018 mais la réalisation des prestations s'arrête le 30 avril 2018. Il est proposé de remplacer l'article 5 du CCAP par ce qui suit :

« En cas de manquement constaté aux obligations du marché, les pénalités suivantes s'appliquent :

Nature de la pénalité	Coût de la pénalité
<i>Pénalité forfaitaire suite au débordement constaté par envoi d'un fax.</i>	<i>30 euros H.T.</i>
<i>Par heure de débordement constatée depuis l'envoi du courriel pour la période comprise entre le signalement et le contrôle de l'enlèvement, sans limitation de durée.</i>	<i>150 euros H.T./heure</i>
<i>Enlèvement constaté par envoi d'un courriel des déchets laissés sur place autres que le carton : ordures ménagères, collecte sélective, verres et encombrants selon les cas.</i>	<i>150 euros H.T.</i>
<i>Pénalité forfaitaire appliquée, sur simple constat du pouvoir adjudicateur et sans mise en demeure préalable, en cas d'irrespect de l'une quelconque des obligations découlant du présent contrat.</i>	<i>150 euros H.T.</i>
<i>En cas de non-respect des délais particuliers prévus au présent marché une pénalité de retard est appliquée, sur simple constat du pouvoir adjudicateur et sans mise en demeure préalable.</i>	<i>150 euros H.T./jour</i>

De manière plus préalable, l'irrespect de toute obligation découlant du présent contrat donne lieu à l'application, sur simple constat du pouvoir adjudicateur et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 100 €.

Dans le souci de la bonne continuité d'un service ne pouvant souffrir de la moindre interruption, en cas d'inexécution des prestations objets du présent marché après mise en demeure formalisée (un courriel suffit) restée sans effet dans la demi-journée, le pouvoir adjudicateur peut décider de faire exécuter ces prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire sans délai.

Dans le cas d'une défaillance partielle ou totale du prestataire, la collectivité fera réaliser tout ou partie des prestations en régie ou par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire ainsi que toute autre prestation visant à régler tout désordre induit (nettoyage...). Elle se réserve le droit de refacturer au prestataire des frais de gestion correspondant aux charges absorbées en interne pour palier à la défaillance.

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché ».

La gestion du quai de transfert de Valezan et le transport des ordures ménagères

Ce marché a été notifié le 29 juillet 2016 pour une durée d'un an reconductible trois fois. Il est proposé de remplacer l'article 5 du CCAP par ce qui suit :

« *En cas de manquement constaté aux obligations du marché, les pénalités suivantes s'appliquent :*

<i>Nature de la pénalité</i>	<i>Coût de la pénalité</i>
<i>Impossibilité de vider des déchets sur le site de transfert et que la raison est imputable au prestataire</i>	<i>100 € forfaitaire et le remboursement des moyens mis en place par les Versants d'Aime et la MIHT pour viser ailleurs</i>
<i>Impossibilité d'accéder au site aux horaires commandés</i>	<i>50 € par demi-heure de retard</i>
<i>Surcharge inférieure ou égale à 500 kg d'une BFMA au départ de Valezan</i>	<i>50 €</i>
<i>Surcharge supérieure à 500 kg d'une BFMA au départ de Valezan</i>	<i>100 €</i>
<i>Déclanchement de l'alarme anti-intrusion imputable au prestataire</i>	<i>100 €</i>
<i>Manquement aux présents documents</i>	<i>100 € par manquement</i>

De manière plus générale, l'irrespect de toute obligation découlant du présent contrat donne lieu à l'application, sur simple constat du pouvoir adjudicateur et sans mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 100 €.

Dans le souci de la bonne continuité d'un service ne pouvant souffrir de la moindre interruption, en cas d'inexécution des prestations objets du présent marché après mise en demeure formalisée (un courriel suffit) restée sans effet dans la demi-journée, le pouvoir adjudicateur peut décider de faire exécuter ces prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire sans délai.

Dans le cas d'une défaillance partielle ou totale du prestataire, la collectivité fera réaliser tout ou partie des prestations en régie ou par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire ainsi que toute autre prestation visant à régler tout désordre induit (nettoyage...). Elle se réserve le droit de refacturer au prestataire des frais de gestion correspondant aux charges absorbées en interne pour palier à la défaillance.

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché ».

Le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur la modification par avenant des articles 5 des marchés COVA2016-008 concernant le transfert et le transport des ordures ménagères et COVA2014-007 concernant la collecte du carton.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la modification par avenant des articles 5 des marchés COVA2016-008 concernant le transfert et le transport des ordures ménagères et COVA2014-007 concernant la collecte du carton.

2.6. Facturation en déchetterie : Mise à jour des tarifs pour les professionnels

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Versants d'Aime accueille dans les déchetteries du territoire les particuliers, les collectivités membres et les professionnels. Si les dépôts sont gratuits pour les deux premières catégories, ils sont payants pour les professionnels.

Les tarifs ont été fixés par une délibération du 22 décembre 2010. Cette facturation peut se faire par prépaiement (notamment pour les entreprises locales) ou directement sur site (pour les entreprises extérieures). Ce système de facturation sur site génère un travail de refacturation pour le service comptable. En parallèle, depuis la circulaire du 7 avril 2017, le Trésor Public ne recouvre plus les titres strictement inférieurs à 15 €.

Il est donc envisagé une modification des conditions d'accès aux déchetteries pour les professionnels.

➤ Etat des lieux

Les Versants d'Aime

Les déchetteries ne disposent pas de pont bascule. Aussi, la quantité de déchets déposée est estimée au m³ d'un commun accord entre le déposant et le gardien. La délibération du 22 décembre 2010 offre deux possibilités aux professionnels pour accéder aux déchetteries :

- Le professionnel achète auprès de la régie des Versants d'Aime des tickets qu'il donnera au gardien lors du dépôt,
- Le gardien établit une fiche de dépôt qui donnera lieu à l'émission d'un titre semestriel.

Les tarifs sont les suivants :

- Tickets vendus à l'unité : 8 €/m³
- Tickets vendus par 10 : 7,20 €/m³
- Facturation semestrielle : 8 €/m³ + 4,5 € de frais

En 2016, les Versants d'Aime ont émis 131 titres pour un montant total de 6 541,5 €. Par ailleurs, la vente de tickets a généré 3 024 € de recettes.

Après 8 ans de fonctionnement, il s'avère que très peu de professionnels achètent des tickets. Il en résulte l'émission d'une quantité importante de titres de recettes avec des risques d'impayés liés à l'absence d'identification des tiers. En moyenne, le coût pour la collectivité d'un m³ est de 10 € à la déchetterie de Valezan et de 30 € à la déchetterie des Bouclets. Entre mai et septembre 2017, 18 professionnels n'ont pas été facturés car le montant du titre était inférieur à 15 €. Cela représente une perte de 225 € sur une recette globale de 4 507 €, soit 5 %.

Les collectivités voisines

Les tarifs pratiqués par les collectivités de Tarentaise sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Collectivité	Tarifs	Remarques
CCHT	8 €/m ³	L'accès des déchetteries est refusé aux professionnels ne disposant pas de tickets. La CCHT dispose de sous régies dans chaque mairie des communes membres ainsi qu'aux Arcs.
CCVA	-	Professionnels non acceptés en déchetterie suite à la mise en place d'une déchetterie professionnelle par Nantet sur le territoire.
CCCT	DIB : 9 €/m ³ Gravât : 10,5 €/m ³ Bois : 9 €/m ³ Végétaux : 5 €/m ³	Contrôle strict de l'accès réservé aux entreprises du territoire. Pas de facturation pour les PRO qui déposent pour moins de 30 €/an.
CCVVT	DIB : 12 €/m ³ Gravât : 12 €/m ³ Bois : 8 €/m ³ Végétaux : 8 €/m ³	Pas de facturation pour les PRO qui déposent pour moins de 15 €/an.

➤ Evolution du prix au m³

Le prix n'ayant pas bougé depuis 2010, il est proposé de revoir à la hausse le prix au m³ et de fixer un minimum de facturation à 15 €.

	Proposition : 10 €/m³ (+25 %)
Facturation	7 440 €
Tickets	3 780 €
Recette estimée	11 220 €
Recette 2016	8 976 €
Gain	+ 2 244 €

➤ Date de mise en œuvre

Afin de permettre une information préalable des professionnels en déchetterie, il est proposé que le changement de tarifs entre en vigueur au 1^{er} avril 2018.

Pascal VALENTIN demande si une exonération ne pourrait pas être fixée jusqu'à un certain montant. Les entreprises paient à la fois la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et leurs dépôts en déchetterie. Cela pourrait permettre d'éviter que des personnes jettent leurs déchets dans les moloks. Il propose une exonération de 30 € par an de dépôts.

Véronique GENSAC indique que la TEOM ne sert pas à financer le service de collecte des déchets professionnels.

Thierry MARCHAND-MAILLET ne souhaite pas instaurer d'exonération : toute entreprise dépose plus de 15 € de déchets par an. Il ne faut pas laisser fragiliser, en la compliquant, la grille des tarifs.

Le Président invite le Conseil Communautaire à approuver le passage du prix du m³ en déchetterie par les professionnels à 10 € (contre 8 € actuellement), la mise en place d'un minimum de facturation à 15 €, le maintien des frais de facturation semestrielle à 4,50 € et l'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} avril 2018.

Pascal VALENTIN s'abstient.

Le Conseil Communautaire approuve à la majorité :

- **Le passage du prix du m³ déposé en déchetterie par les professionnels à 10 € (contre 8 € actuellement),**
- **La mise en place d'un minimum de facturation à 15 €,**
- **Le maintien des frais de facturation semestrielle à 4,5 €**
- **L'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} avril 2018.**

2.7. Restitution aux communes de la compétence facultative SPANC et modification des statuts communautaires

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire a, par délibération en date du 28 septembre 2016, modifié les statuts de la Communauté de Communes des Versants d'Aime afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle exerce la compétence facultative suivante :

« *Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif chargé de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles non raccordés au réseau public*

de collecte telle que définie par les dispositions de l'article L.2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales ».

La loi NOTRe prévoit que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020. Actuellement, et jusqu'au 31 décembre 2019, ces compétences font partie des compétences optionnelles, ou facultatives si une partie seulement de la compétence a été transférée par les communes.

Le 21 décembre 2017, une proposition de loi relative aux compétences « eau » et « assainissement » a été déposée à l'Assemblée Nationale. Il est envisagé la mise en place d'une minorité de blocage permettant de repousser le transfert à 2026 au plus tard pour les communautés de communes. Cette proposition de loi prévoit la possibilité, pour les seules communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau et l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences dès lors que 25 % d'entre elles, représentant au moins 20 % de la population, s'expriment en ce sens. Dans ces conditions, ce transfert pourrait alors être repoussé de 2020 à 2026.

Ainsi, le fait que la COVA soit déjà compétente, à titre facultatif, en matière d'assainissement non collectif, peut entraîner – en l'état actuel de la rédaction de la proposition de loi et en cas d'adoption par le Sénat – l'impossibilité d'obtenir un report jusqu'en 2026 du transfert de la compétence en cas d'expression d'une minorité de blocage. Dès lors, la COVA serait tenue de se voir transférer, avant le 1^{er} janvier 2020, l'exercice de l'intégralité de la compétence assainissement.

Afin de contourner cette relation de cause à effet, il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de Communes des Versants d'Aime afin de restituer aux communes la compétence SPANC telle que définie ci-dessus.

Il est à noter que la procédure de réduction des compétences d'un EPCI n'est précisée par aucun texte. La règle du parallélisme des formes et des procédures s'applique alors, et le retrait des compétences intervient suivant l'article L.5211-17 du CGCT portant sur l'extension des compétences.

Le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire l'accord de deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale, ainsi que l'accord de la commune dont la population est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ensuite d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération prise dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'article L.5211-25-1 du CGCT prévoit les conséquences du retrait d'une compétence sur le plan des biens meubles et immeubles, ainsi que sur celui des contrats :

- La commune reprend les biens qu'elle avait mis à disposition, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, et en dispose à nouveau.
- Les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence.
- Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétence est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence.
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Le Président souligne le fait que Marion LAPERCHE, agent depuis quelques mois à la COVA, se charge du SPANC et de la GEMAPI. Elle pourrait être mise à disposition des communes en cas de

besoin sur des dossiers particuliers relatifs au SPANC.

Jean-Luc BOCH ajoute que cette personne devrait poursuivre son travail aux Versants d'Aime car elle connaît les dossiers, quitte à élaborer une convention de financement avec les communes membres.

Le Président indique que Marion LAPERCHE accompagnera bien évidemment les communes et sera mise à leur disposition. Il explique que les communes doivent délibérer au plus tôt afin que la restitution puisse être validée par le Préfet avant la promulgation de la loi en avril.

Le Président invite le Conseil Communautaire à approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, tels qu'annexés à la présente délibération et la restitution de la compétence SPANC aux communes.

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, annexés, et la restitution de la compétence SPANC aux communes.

3. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de sa séance du 7 septembre 2016, le Conseil Communautaire a délégué plusieurs de ses attributions au Président (délibération n°2016-130).

Selon les mêmes dispositions, le président de l'EPCI doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

✓ **DECISION 2018-002 : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la salle de restauration du Cali'son**

Un avenant à la convention de mise à disposition de la salle de restauration du Cali'son est signé avec la Commune d'Aime.

Les charges d'eau et d'électricité induites par l'utilisation des locaux ne seront plus facturées à la Commune d'Aime.

✓ **DECISION 2018-003 : Signature d'un contrat à durée déterminée avec le candidat retenu au poste d'agent de maîtrise territorial permanent**

Le contrat est établi pour la période du 2 janvier 2018 au 1er janvier 2019 entre la Communauté de Communes des Versants d'Aime et Mme Marion LAPERCHE.

Cette décision annule et remplace la décision n°2017-096a prise le 18 décembre 2017.

✓ **DECISION 2018-004 : Signature d'un contrat de collaboration pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication**

Le contrat est établi pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021, renouvelable, entre la Communauté de Communes des Versants d'Aime et l'éco-organisme COREPILE.

✓ **DECISION 2018-005 : Convention de mise à disposition de la voie verte pour l'exploitation d'une activité de traîneau à chiens**

La convention est établie jusqu'au 15 avril 2018 entre la Communauté de Communes des Versants d'Aime et M. Emmanuel COLIRE.

La mise à disposition est faite à titre gratuit.

✓ **DECISION 2018-006 : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition du Cali'son à l'EAC**

Un avenant à la convention de mise à disposition du Cali'son est signé avec l'Espace Associatif Cantonal (EAC).

Les consommations d'eau et d'électricité induites par l'utilisation des locaux ne donnent pas lieu à refacturation par la Communauté de Communes des Versants d'Aime.

✓ **DECISION 2018-007 : Signature d'un contrat à durée déterminée avec le candidat retenu au poste de technicien territorial permanent**

Le contrat est établi pour la période du 1er février 2018 au 31 janvier 2019 entre la Communauté de Communes des Versants d'Aime et Mme Aurélie ROGUIER.

✓ **DECISION 2018-008 : Avenant n°1 au bail commercial pour la Maison de Santé Pluridisciplinaire**

Un avenant au bail commercial pour la Maison de Santé Pluridisciplinaire est signé avec la SCM « Versants d'Aime Santé ».

Les charges de ménage pour le local de 18,40 m² géré exclusivement par la Communauté de Communes des Versants d'Aime lui seront refacturées trimestriellement par la SCM.

✓ **DECISION 2018-009 : Convention de mise à disposition de la Maison des Arts**

La Maison des Arts est mise à disposition de M. François AUBONNET.

L'usage des locaux est limité aux activités citées dans la convention.

Durée : samedis 17 et 24 février 2018 entre 14h et 18h, vendredi 2 mars 2018 entre 17h et 21h.

La mise à disposition est faite à titre gratuit

4. INFORMATIONS AU CONSEIL

✓ Dates des prochains conseils communautaires :

- ✓ Mercredi 14 mars 2018 (DOB)
- ✓ Mercredi 11 avril 2018 (BP)